



Commune
FROLOIS

CR réunion du Conseil Municipal du 04/10/2017

Présents : Boeglin Stéphane, Claudel Solange, Rocher Christine, Urion Michel, Duez Catherine, Lardin Dominique, André Jean-Christian, Hardel James.

Absents excusés : Roisin Jérôme a donné procuration a André Jean-Christian, Eustache Marie- Hélène a Hardel James, Calmus Cécile a Colin Claude.

Absents non excusés : Renaud Olivier, Delhay Sylvie

Nombre de membres en exercice: 14

Nombre de présents : 09

Nombre de votants : 12

Le scrutin a eu lieu, Monsieur André Jean-Christian a été nommé pour remplir les fonctions de secrétaire.

ADHÉSION A L'EPTB MEURTHE MADON

Le Maire expose au conseil que la loi « MPTAM » du 27 janvier 2014 et la loi « NOTRe » du 07 août 2015 prévoit qu'à partir du 1^{er} janvier 2018, les communautés de communes exercent obligatoirement la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L211-7 du code de l'environnement ». La compétence, dite « GEMAPI » couvre un champ de mission large : - L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ; - L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal ou à ce plan d'eau ; - La défense contre les inondations et contre la mer ; - La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

En Meurthe et Moselle et dans les Vosges, les deux conseils départementaux concernés ont créé en 2010, sous la forme d'une entente interdépartementale, un établissement public territorial de bassin (EPTB) qui a élaboré deux programmes d'action et de prévention d'inondations (PAPI) pour les bassins de la Meurthe et du Madon.

Les récentes évolutions législatives dont qu'à partir de 2018, les départements n'auront plus de compétence juridique pour agir dans ce domaine. En revanche, les intercommunalités ont la possibilité de transférer tout ou partie de la compétence GEMAPI à un établissement public territorial de bassin.

C'est pourquoi l'EPTB Meurthe et Madon travaille depuis plusieurs mois à sa transformation en un syndicat mixte regroupant les intercommunalités de son périmètre.

Le périmètre du syndicat mixte correspond aux bassins hydrographiques de la Meurthe, du Madon et à celui de la Moselle uniquement entre la zone de confluence avec le Madon et celle avec la Meurthe. Il regroupe 21 intercommunalités, auxquelles s'ajoutent la région et les deux départements.

Il exercera pour l'essentiel les compétences suivantes :

- Un socle commun: l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique; la défense contre les inondations.
- Des compétences optionnelles (à la carte) : l'entretien et l'aménagement de cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau ; la protection et la restauration des sites aquatiques et humides.

Le syndicat mixte sera administré par le conseil syndical composé de manière proportionnelle à la population des intercommunalités membres. La CCMM sera représentée par deux élus dotés chacun de deux voix.

Le syndicat mixte sera financé par les contributions de ses membres au prorata de leur population. Le pacte politique sur lequel se fonde la transformation de l'EPTB prévoit que les contributions ne dépasseront pas **2.80 €** par habitant et par an sur une durée de 48 ans.

Par courrier du 28 juillet dernier, le préfet de Meurthe-et-Moselle a invité les groupements de communes intéressés à se prononcer sur la création du syndicat mixte EPTB Meurthe Madon. Par délibération du 21 septembre, le conseil communautaire a adopté un projet de modification des statuts de la CCMM, transcrivant la compétence GEMAPI. Il a d'ailleurs approuvé l'adhésion de la CCMM au syndicat mixte EPTB Meurthe Madon, pour les compétences du socle commun liées à la prévention des inondations.

Conformément au code général des collectivités territoriales, le conseil municipal est invité à valider la modification des statuts communautaires et l'adhésion au syndicat mixte.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal de Frolois, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **ADOpte** la modification des statuts de la CCMM, selon le texte ci-annexé
- **APPROUVE** l'adhésion de la CCMM au syndicat mixte EPTB Meurthe Madon
- **PRECISE QUE** l'adhésion porte, sur les compétences du tronc commun mentionnées à l'article 5.1 des statuts du futur syndicat mixte.

TRAVAUX DANS LE CLOCHER DE L'ÉGLISE

Le Maire expose qu'il y a lieu de procéder à la remise en état du clocher :

- Le remplacement d'un joug,
- Le remplacement des volées des cloches 1 et 3 et des 3 tintements
- La réparation des poutres abimées de la travée centrale du beffroi
- La réparation du plancher de la chambre des cloches.

Il propose de faire appel, comme pour la rénovation de l'église, à la Fondation du Patrimoine et de signer une convention de partenariat.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal de Frolois, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **AUTORISE** Le Maire à procéder aux démarches nécessaires pour ce partenariat
- **AUTORISE** le Maire à signer la convention

RÉALISATION DE TROTTOIRS EN ENROBÉS

Le Maire expose que dans la continuité des travaux de la rue de Guise, il serait pertinent de profiter de la présence des entreprises pour réaliser des trottoirs en enrobés dans la rue d'Acraigne.

Le coût de ces travaux s'élèverait à **11 639 € HT**.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal de Frolois, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **AUTORISE** Le Maire à procéder aux démarches nécessaires pour ces travaux
- **AUTORISE** le Maire à signer le devis

DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DES AMENDES DE POLICE

Le Maire expose au conseil la répartition des recettes provenant du produit des amendes de police entre les communes de moins de 10 000 habitants.

Il propose donc de solliciter une aide auprès du département au titre de la répartition du produit des amendes de police pour l'opération suivante :

- Achat de radars pédagogiques

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal de Frolois, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **DECIDE** l'achat de radars pédagogiques
- **S'ENGAGE** à réaliser ces achats sur l'année 2017 et les inscrire au budget en section d'investissement
- **AUTORISE** le Maire à solliciter auprès du Conseil Départemental au titre de la répartition du produit des amendes de police pour l'opération susvisée.

**MAJORATION DE LA TAXE D'AMÉNAGEMENT
secteur « chemin Derrière la Grande Rue**

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 331-1 et suivants,

Vu la délibération du conseil communautaire du 22 septembre 2016

Vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2016 approuvant notamment la révision statutaire instaurant le transfert de la taxe d'aménagement à la Communauté de Commune Moselle et Madon et le partage du produit avec les communes

Considérant que les articles L331-14 et 15 du Code de l'urbanisme prévoient que le taux de la taxe d'aménagement est fixé entre 1 et 5 % mais que toutefois ce taux peut être augmenté jusqu'à 20% si la réalisation des travaux substantiels de voirie ou du réseau ou la création d'équipements publics généraux sont rendus nécessaires pour admettre des constructions.

Considérant que la mise en œuvre d'un projet concernant une partie du « chemin de la Grande Rue » (parcelle AD 120 a et z) nécessite pour le besoin des futurs habitants et usagers de la zone, la réalisation de travaux de voirie substantiels d'extension de réseaux et de création d'équipements publics, comprenant notamment :

- L'aménagement des voiries d'une partie du chemin de Derrière le Grande Rue
- L'extension des réseaux (EDF- France Télécom – assainissement- eau potable ...)

Après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres, le Conseil Municipal :

DECIDE

de solliciter la Communauté de Communes Moselle-et-Madon pour modifier le taux de la taxe d'aménagement dans le chemin derrière la Grande Rue, le long de la parcelle AD 120 a et z située en zone UB du PLU, et majorant le taux afin de permettre la desserte des parcelles à construire suivant le plan annexé. La détermination du taux majoré sera fixée en fonction des investissements publics à réaliser par la commune et la CCMM

QUESTIONS DIVERSES

M. COLIN lève la séance.